

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 4 quinquies du 9 avril 2015

Spécial ARS – Arrêté n °2015-178 du 30 mars 2015 (2ème partie-Annexe)

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

MESURES NOMINATIVES	2
A.R.S. – AGENCE REGIONALE DE SANTE	2
<i>ANNEXE à la Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens prévu aux articles L 6133-1 ET L 6133-6 MODIFIES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE « GCS de moyens santé numérique Champagne Sud » prévue à l'article 1 de l'arrêté n°2015-178 du 30 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS de moyens santé numérique Champagne Sud, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 quater spécial ARS du 9 avril 2015-----</i>	2

MESURES NOMINATIVES

A.R.S. – AGENCE REGIONALE DE SANTE

ANNEXE à la Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens prévu aux articles L 6133-1 ET L 6133-6 MODIFIES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE « GCS de moyens santé numérique Champagne Sud » prévue à l'article 1 de l'arrêté n°2015-178 du 30 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS de moyens santé numérique Champagne Sud, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 quater spécial ARS du 9 avril 2015

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
PREVU AUX ARTICLES L 6133-1 ET L 6133-6 MODIFIES DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**« GCS DE MOYENS
SANTE NUMERIQUE CHAMPAGNE SUD»**

CONVENTION CONSTITUTIVE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE I	10
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE.....	10
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION	10
ARTICLE 2 – OBJET	10
ARTICLE 3 : SIEGE	11
ARTICLE 4 – DUREE	11
ARTICLE 5 - PERSONNALITE MORALE	11
TITRE II	12
APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	12
ARTICLE 6 – APPORTS	12
ARTICLE 7 – CAPITAL	12
TITRE III	13
DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADMISSION – RETRAIT.....	13
ARTICLE 8 – QUALITE - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	13
ARTICLE 9 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	14
ARTICLE 10 – RETRAIT	14
ARTICLE 11 – EXCLUSION	15
TITRE IV	15
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR	15
12.1. <i>Nomination et durée des fonctions de l'administrateur.....</i>	<i>15</i>
12.2. <i>Attributions de l'administrateur</i>	<i>15</i>
12.3. <i>Indemnités, rémunération</i>	<i>16</i>
ARTICLE 13 – COMITE RESTREINT	16
TITRE V	17
ASSEMBLEES GENERALES	17
ARTICLE 14 – REGLES GENERALES	17
ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DES MEMBRES	18
TITRE VI –	21
FONCTIONNEMENT – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL – BUDGET ET COMPTES - COMPTABILITE.....	21

ARTICLE 16 – MODALITES D’INTERVENTION DU PERSONNEL	21
ARTICLE 17 – BUDGET ET COMPTES	22
ARTICLE 18 – TENUE DES COMPTES	23
ARTICLE 19 – AGENT COMPTABLE	23

TITRE VII.....	23
REGLEMENT INTERIEUR	23

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR	23
----------------------------------	----

TITRE VIII.....	24
CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	24

ARTICLE 21 – CONCILIATION	24
ARTICLE 22 - DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE	24
ARTICLE 23 – LIQUIDATION	24

TITRE X.....	25
DISPOSITIONS DIVERSES	25

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	25
--	----

PREAMBULE

Dans la continuité des difficultés rencontrées par des établissements du territoire de Champagne Sud, dans le maintien et le renforcement d'équipes informatiques, les établissements nommés ont souhaité la constitution d'un Groupement de Coopération Sanitaire.

Dans le cadre d'une stratégie commune, ce Groupement de Coopération Sanitaire s'articule autour de trois axes principaux :

- promouvoir les coopérations entre établissements membres

Par la mise en commun de ressources humaines dans le domaine informatique

Par la mutualisation de fonctions support

Par le développement d'une stratégie commune d'achat

- faciliter pour les patients l'accès aux soins et la sécurisation des filières de prise en charge sur le territoire

Par la promotion des démarches d'interopérabilité et d'identité-vigilance

Par le développement d'activités de télémédecine

- Développer la communication et des solutions mobiles pour les professionnels

Par une réflexion concertée concernant le choix des logiciels métiers

Par la mise en place d'outils collaboratifs

Le Groupement de Coopération sanitaire, se veut attentif aux besoins et aux intérêts de chaque établissement. Chaque établissement conserve son autonomie de gestion et s'engage dans une démarche visant à promouvoir une stratégie commune sur le territoire.

Cette stratégie s'inscrit, à travers le développement d'une architecture et d'outils communs, dans une recherche permanente de synergies et d'innovations, au plus grand bénéfice des usagers et des professionnels.

VISAS

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6133.1 à 6133.6 ainsi que les articles R 6133.1 à R 6133.25, l'article 2 du décret n°2010.862 du 23 juillet 2010 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire de Moyens et l'arrêté du 23 juillet 2010 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le Code de la Santé Publique, et plus spécifiquement l'article L 6143.7 – 8° autorisant le Directeur, après concertation avec le Directoire, à proposer au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues au titre III du livre Ier ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

LES SOUSSIGNÉS :

LE CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, sis à TROYES (10000), 101 avenue Anatole France, inscrit au FINESS sous le numéro 10 000 0017, Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BLUA, habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 6143.7 – 8° du Code de la Santé Publique

DE PREMIÈRE PART

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, sis à CHAUMONT (52 014), 2, rue Jeanne d'Arc BP 514, inscrit au FINESS sous le numéro 520000027, Représenté par sa Directrice Anne Muller, habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 6143.7 – 8° du Code de la Santé Publique

DE DEUXIEME PART

LE CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES BAINS

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, sis à BOURBONNE-LES-BAINS (52 400), 1 rue Terail Lemoine, inscrit au FINESS sous le numéro 520000019,

Représenté par sa Directrice Anne Muller, habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 6143.7 – 8° du Code de la Santé Publique

DE TROISIEME PART

LE GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE (GHAM)

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, sis à ROMILLY SUR SEINE (10105), rue Paul Vaillant Couturier, inscrit au FINESS sous le numéro 10 000 627 9,

Représenté par sa Directrice, Madame Marie-Cécile PONCET, habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 6143.7 – 8° du Code de la Santé Publique

DE QUATRIEME PART

LE CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, sis à BAR-SUR-SEINE (10 110), 6 rue du Stade, inscrit au FINESS sous le numéro 100000140, Représenté par son Directeur, Madame Claudine SORET, habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 6143.7 – 8° du Code de la Santé Publique

DE CINQUIEME PART

LA MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE-ARDENNE SSAM

Etablissement public de santé régi par le code de la Mutualité livre III, sis à REIMS (51 100 REIMS), 11 des élus, inscrit au FINESS sous le numéro 100008903,

Représenté par son Directeur général, Monsieur Franck BONICHON

DE SIXIEME PART

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AUBE

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, sis à BRIENNE-LE-CHATEAU, 3 avenue de Bauffremont (10 500), inscrit au FINESS sous le numéro 100000108,

Représenté par son Directeur, Monsieur Jacques ADAM, habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 6143.7 – 8° du Code de la Santé Publique

DE SEPTIEME PART

L'ASSOCIATION CENTRE d'ORIENTATION SOCIAL (COS)

Etablissement à but non lucratif, sis à Paris (75 003), 88-90 Boulevard Sébastopol, représenté par son Directeur Général, M. Daniel PARENT

Pour le compte du Centre de Rééducation (CRRF) PASTEUR , sis à TROYES, 5 Esplanade Lucien Péchart à TROYES (10000)

DE HUITIEME PART

LE CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, sis à Bar-sur-Aube, 2 rue Gaston Cheq (10 200), inscrit au FINESS sous le numéro 100000041,

Représenté par son Directeur, Monsieur Olivier BELLOT, habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 6143.7 – 8° du Code de la Santé Publique

DE NEUVIEME PART

ONT CONVENUS D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire de droit privé régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

« La dénomination du groupement est :

« GCS DE MOYENS - SANTE NUMERIQUE CHAMPAGNE SUD »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire de moyens ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le GCS de moyens a vocation à :

- Intervenir dans le champ informatique et par extension dans divers champs connexes comme le secteur biomédical
 - Mettre en place une plateforme informatique intégrée bénéficiant à chacun des établissements membres selon ses besoins
 - Organiser éventuellement la réponse à des appels à projets
- ☞ Mutualiser et coordonner les ressources humaines exerçant dans le domaine informatique et les moyens matériels disponibles :
- Permettre les interventions communes des professionnels dans les établissements membres du groupement et l'intervention des établissements au bénéfice des membres du groupement.
 - Les enjeux liés à la sauvegarde des données de santé et le maintien de la continuité des soins nécessitent d'imaginer une stratégie commune en matière d'infrastructures.
 - Coordonner éventuellement les politiques de formation en matière informatique au sein des établissements membres
- ☞ Coordonner une stratégie d'achat commune basée sur
- la recherche d'une baisse des coûts d'acquisition
 - Une homogénéisation des parcs informatiques
 - l'identification d'achats et d'investissements pouvant éventuellement être réalisés en commun
- ☞ Développer une démarche de coordination au bénéfice des usagers du système de santé par la mise en œuvre de différents projets

- Développer les relations entre bases de données
 - Promouvoir au maximum les activités de télémédecine et expérimentations sur le territoire
- ☞ Développer une plateforme informatique au bénéfice des professionnels de santé par la mise en œuvre de différents projets
- Recherche la mise en place d'outils communs et partagés

Le Groupement n'a pas vocation à détenir une ou plusieurs autorisations d'activité de soins.
Le Groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du groupement est fixé au :

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES – 101 avenue Anatole France – 10 000 TROYES

Il peut être transféré en tout autre lieu où est situé un établissement de santé membre par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 15 ans reconductibles par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - PERSONNALITE MORALE

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'agence régionale de Santé de Champagne Ardenne selon les modalités fixées par le code de la santé publique.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le présent groupement de coopération sanitaire de moyens est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

- **Le Centre Hospitalier de Troyes**
apporte en numéraire la somme de 350,00 €
- **Le Centre Hospitalier de Chaumont**
apporte en numéraire la somme de 180,00 €
- **L’Etablissement public de santé mental de l’Aube**
apporte en numéraire la somme de 160,00 €
- **La Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM**
apporte en numéraire la somme de 140,00 €
- **Le Groupement Hospitalier Aube –Marne**
apporte en numéraire la somme de 90,00 €
- **Le Centre Hospitalier de Bourbonne-les-bains**
apporte en numéraire la somme de 30,00 €
- **Le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine**
apporte en numéraire la somme de 30,00 €
- **Le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube**
apporte en numéraire la somme de 20,00 €
- **Le COS - CRRF Pasteur**
apporte en numéraire la somme de euros 20,00 €

Total des apports 1020,00 €

Ces sommes sont versées intégralement dans les caisses du Groupement lors de l’assemblée constitutive.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à 1020 EUROS (1020,00 €).

Il est divisé en 102 parts ayant une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 103 ; Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **au CENTRE HOSPITALIER de TROYES à concurrence de**
35 parts, portant les n°1 à 35, ci 35 parts
- **au CENTRE HOSPITALIER de CHAUMONT à concurrence de**
18 parts, portant les n°36 à 53, ci 18 parts
- **à l’ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L’AUBE à concurrence de**
15 parts, portant les n°54 à 69, ci 16 parts
- **à la MUTUALISE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE SSAM à concurrence de**
14 parts, portant les n°70 à 83, ci 14 parts

- **au GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE à concurrence de**
9 parts, portant les n° 84 à 92 , ci..... 9 parts
 - **au CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS**
3 parts, portant les n° 93 à 95, ci 3 parts
 - **au CENTRE HOSPITALIER de BAR-SUR-SEINE à concurrence de**
3 parts, portant les n° 96 à 98 , ci..... 3 parts
 - **au CENTRE HOSPITALIER de BAR-SUR-AUBE à concurrence de**
3 parts, portant les n° 98 à 100 , ci..... **2 parts**
 - **au COS-CRRF PASTEUR à concurrence de**
2 parts, portant les n°101 à 102, ci 2 parts
- ENSEMBLE, ci 103 parts**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles ne sont pas cessibles.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

Aucun membre n'a vocation à posséder une majorité des parts du capital. Si une telle situation était amenée à produire, une révision des droits serait engagée par l'assemblée générale.

TITRE III

Droits et obligations des membres du groupement – Admission – Retrait

ARTICLE 8 – QUALITE - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales des membres du groupement et dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts de capital.

Chaque membre est tenu de respecter la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Ils sont tenus des dettes du groupement dans le cadre d'obligations contractualisées préalablement entre les membres du groupement. Chaque dette contractée par le groupement doit faire l'objet d'un tel accord.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

ARTICLE 9 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement, prise à l'unanimité.

Toute candidature doit être remise à l'administrateur avec indication de sa qualité. Dans les deux mois de l'accusé de réception de la remise de candidature, l'assemblée générale du Groupement sera réunie pour se prononcer sur la demande d'adhésion.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

Il est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention constitutive et du (ou des) règlement(s) intérieur(s).

L'adhésion d'un nouveau membre ne court qu'à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la modification de la convention constitutive du GCS, pris par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

ARTICLE 10 – RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Toutefois, compte tenu des orientations stratégiques arrêtées à l'origine du Groupement, aucun retrait, complet ou partiel, de l'un des membres ne pourra intervenir avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la publication de son acte d'approbation.

A l'issue de cette période, si un adhérent sollicite son retrait du GCS, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles les activités menées en commun pour le compte des établissements peuvent être continuées et dans lesquelles les moyens humains peuvent être utilisés par le ou les établissements restant membres du groupement.

Elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire, l'adhérent qui sollicite son retrait du GCS s'engage à verser au plus tard à la fin de l'année de l'exercice comptable au cours duquel il présente sa demande de retrait, le remboursement des sommes dues,

La quote part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dates échues et les dates à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Les sommes dues correspondent, à:

- la valeur des annuités de remboursement restant à courir, au moment du retrait, de la part d'investissement portant sur l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers, rapportée aux règles de répartition des charges communes en vigueur

- la valeur des biens susvisés s'entend du montant des emprunts, locations ou autres contrats financiers conclus directement ou indirectement par le GCS au moment du retrait

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention doit faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment à l'unanimité des autres membres sur proposition de l'administrateur.

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre des membres en cas de manquements aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopérations sanitaires de moyens, par la présente convention constitutive, le règlement intérieur ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée Générale, sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Administrateur du Groupement.

L'exclusion ne prendra effet qu'à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive ainsi modifiée, pris par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne.

TITRE IV

Administration du groupement

ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR

12.1. Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur, personne physique, élu en son sein par l'assemblée générale, parmi les représentants légaux des membres ou leurs représentants.

Il est élu par l'assemblée générale à la majorité des membres pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions générales prévues à l'article 15-2.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Il est membre de droit du Comité restreint.

12.2. Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement.

Il prépare et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du Comité Restreint.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente cette activité à l'assemblée générale, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne un rapport, approuvé par l'assemblée générale, retraçant l'activité du groupement.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale sur toutes matières.

12.3. Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – COMITE RESTREINT

L'administrateur est assisté d'un Comité Restreint du Groupement dont les membres sont :

- ✓ Les Directeurs des établissements fondateurs ou leur mandataire,
- ✓ Un Responsable informatique ou toute personne mandatée par chacun des établissements membres
- ✓ L'administrateur du groupement

Peuvent être notamment invités au Comité Restreint :

- ✓ Les Présidents de CME
- ✓ Le directeur des affaires financières de l'établissement public de santé siège

Les compétences du Comité Restreint sont définies par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 15-2.

Le Comité restreint peut se voir attribuer notamment les compétences mentionnées aux alinéas 2, 7, 9, 10, 15, 19, de l'article R 6133.21 mentionnées ci-dessous :

- Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement (al. 2) ;
- le règlement intérieur (al. 7) ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 (al.9);
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement (al.10) ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 (al.15);
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé (al.19);

Le Comité Restreint se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande de l'administrateur ou de l'un de ses membres, et au minimum deux fois par an.

L'administrateur communique au Comité Restreint tous les documents et informations comptables, juridiques et administratifs, relatifs à la gestion du Groupement et à la mise en œuvre de son objet.

Parmi les représentants des membres au comité restreint, seul le directeur d'établissement, représentant légal, ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'administrateur ne participe pas au vote, sinon éventuellement comme représentant légal ou mandataire de l'un des membres.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts de capital.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Les délibérations du Comité Restreint sont prises à la majorité et consignées dans des procès-verbaux de réunions et opposables à tous les membres, comme indiqué à l'article R 6133.23.

La majorité s'entend comme la réunion de plus de la moitié des voix et doit être composée d'un minimum de deux membres du groupement.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 14 – REGLES GENERALES

L'assemblée des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement.

L'assemblée générale est composée des membres du groupement représentés chacun par trois représentants, dont le représentant légal, le directeur d'établissement ou son mandataire.

Les représentants des membres sont désignés par le directeur de l'établissement. Les représentants des membres participent librement aux débats.

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

L'assemblée du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour qu'il propose.

Sauf urgence, les convocations sont faites par lettres adressées à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À ces convocations, qui indiquent le lieu de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée et le projet de texte de résolutions, préparés par l'administrateur, ainsi que le rapport de l'administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour et que si les membres présents ou représentés détiennent plus de la moitié des parts constituant le capital du Groupement.

L'assemblée est présidée par l'administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Administrateur, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

L'assemblée générale peut déléguer au Comité Restreint de la présente convention, de façon temporaire une partie de ses compétences, notamment celles identifiées à l'article 13.

Cette délégation ainsi que tout renouvellement de cette délégation fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 15.2 conformément au Code de la Santé publique.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DES MEMBRES

Parmi les représentants des membres à l'assemblée générale, seul le directeur d'établissement ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts de capital.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Article 15.1 – L'assemble générale délibère à l'unanimité de ses membres sur :

- 1.1 - toute modification de la convention constitutive (al.1) ;
- 1.2 – l'admission de nouveaux membres (al.12);
- 1.3 – l'adoption du plan stratégique et du plan d'investissement ;
- 1.4 – la fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 1.5 – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (al.3)
- 1.6 – la décision de recours à l'emprunt ; L'unanimité des membres s'entend ici comme l'unanimité des membres endossant la responsabilité de l'emprunt
- 1.7 – les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de 18 ans (al.17) ;
- 1.8 – Les modalités selon lesquelles les droits des membres ont été fixés dans la convention constitutive (al.11) ;
- 1.9 – la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation (al.18);

Article 15.2 – L'assemblée générale délibère à la majorité pour toutes décisions autres que celles mentionnées à l'article 15.1, notamment :

- 2.1 – la définition de la politique générale annuelle du Groupement et sa traduction en termes d'objectifs avec indicateurs de suivi ;

2.2 – l'adoption du budget prévisionnel ou l'état des prévisions de dépenses et des recettes (EPRD) ainsi que la définition des moyens nécessaires à la gestion du Groupement, y compris la fixation des moyens mis à la disposition du Groupement, leur valorisation et leurs modalités de remboursements (al 4) ;

2.5 – l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ainsi que l'approbation du rapport d'activité annuel devant être transmis avec les comptes financiers au Directeur Général de l'ARS de Champagne Ardenne (al.19);

2.5 – Les conditions dans lesquelles l'assemblée générale délègue ses compétences au Comité Restreint (al.23).

2.6 – la nomination et la révocation de l'administrateur (al.14) ;

2.7 – les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur (al.15) ;

2.8 – les actions en justice et les transactions ;

2.10 – L'exclusion d'un membre (al.13) ;

La majorité s'entend comme la réunion de plus de la moitié des voix et doit être composée d'un minimum de deux membres du groupement.

Article 15.3 – L’assemblée générale ne délibère valablement que si tous les représentants légaux des établissements membres sont présents ou représentés.

A défaut, l’assemblée est de nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans le cas où l’assemblée générale n’a pu délibérer pendant un an, le directeur général de l’Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, après mise en demeure adressée à l’ensemble des membres restée sans effet à l’expiration d’un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le directeur général de l’Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne. Ce dernier défère au tribunal administratif les délibérations qu’il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur réception. Il informe le groupement et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d’une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l’un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l’annulation de la délibération attaquée.

TITRE VI –

fonctionnement – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL – BUDGET ET COMPTES - COMPTABILITE

ARTICLE 16 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Article 16.1 – PRINCIPE DE NON RECRUTEMENT PAR LE GROUPEMENT

Le Groupement n'a pas vocation dans l'immédiat à recruter directement du personnel.

Si toutefois et par exception tel devait être le cas, les contrats seraient des contrats de droit privé.

Article 16.2 – PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU GROUPEMENT

En l'absence de recrutement direct, les membres du groupement entendent privilégier la mise à la disposition des personnels des établissements membres, correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à la disposition restent régis par le statut qui leur est applicable.

Les mises à la disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées par le groupement aux membres concernés.

ARTICLE 17 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement :

- ✓ les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- ✓ le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre. Les résultats de l'exercice, s'ils ne sont pas nuls, sont reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses du GCS sont constituées des participations en nature des membres sous forme de mise à disposition de locaux, d'équipements (dont équipements informatiques), de prestations externes réalisées pour le GCS et de charges de personnels. Ces participations sont valorisées, et comptabilisées au coût réel.

Les locaux et matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par le Comité restreint.

Les recettes du GCS sont constituées du remboursement de l'activité réalisée pour chacun des membres et du remboursement d'une partie des charges communes par chacun des membres.

La prise en charge par les établissements des charges de fonctionnement courantes du GCS sont réparties en fonction des droits de chacun des membres, sauf pour le premier exercice de fonctionnement du GCS où cette prise en charge est assurée entièrement par le Centre Hospitalier de Troyes.

La nature des charges de fonctionnement courantes sont identifiées dans le règlement intérieur.

De la même manière, chaque décision d'emprunt doit faire l'objet d'un accord contractuel préalable entre les membres, concernant la répartition des obligations générées par cet emprunt pour chacun des membres.

Article 17-1 Encadrement des relations entre les membres du groupement

Les relations entre chaque membre sont formalisées sous forme d'un engagement contractuel préalable signé par chacun des établissements concerné. Cet engagement définit le contenu de ces relations en produit et en charges, et leur durée. Cet accord pourra être modifié d'un commun accord par les deux membres.

Le remboursement des charges identifiées est réalisé sur la base de ces accords.

ARTICLE 18 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de comptabilité privée.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Le groupement de coopération sanitaire s'engage à faire vérifier annuellement ses comptes pour la gestion comptable et financière par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – AGENT COMPTABLE

Le comptable est nommé par décision du comité restreint à la majorité.

Le comptable peut assister avec voix consultative aux assemblées des membres lorsque sont à l'ordre du jour des affaires de sa compétence.

TITRE VII

Règlement Intérieur

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

TITRE VIII

conciliation - Dissolution – Liquidation

ARTICLE 21 – CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et après avis, à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le groupement est dissous de plein droit :

- par le retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, si, de ce fait, il n'en compte plus qu'un seul
- Par décision de l'assemblée générale
- Par décision du Directeur Général de l'ARS suite à l'absence de délibération en assemblée générale pendant plus d'un an et à l'issue de la mise en œuvre réalisée à chaque membre

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne dans les quinze jours par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire ou bien par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtés par l'assemblée générale des membres.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

TITRE X

Dispositions diverses

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 15-1 de la présente convention.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation et d'une publicité dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive.

**Fait à Troyes,
Le 26 février 2015**

Pour le CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Signé : Monsieur Philippe BLUA,

**Pour LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT
Pour LE CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES BAINS**

Signé : Madame Anne Muller,

POUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE-MARNE (GHAM)

Signé : Madame Marie-Cécile PONCET

POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE

Signé : Madame Claudine SORET

POUR LA MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE MFCA SSAM

Signé : Monsieur Franck BONICHON

POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AUBE

Signé : Monsieur Jacques ADAM

POUR LE COS – CRRF PASTEUR

Signé : Monsieur Daniel PARENT

POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-AUBE

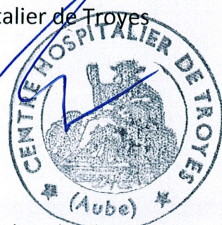
Signé : Monsieur Olivier BELLOT

GCS SANTE NUMERIQUE 2015

Charges activite	COMPTE	DESIGNATION	CHT	CHAUMONT	Brienne	GHAM	BOURBONNE-LES-BAINS	BAR-SUR-SEINE	Mutualité Française	BAR-SUR-AUBE	Centre Rééducation n Pasteur	CHARGES COMMUNES	TOTAL GCS	Produit activite	COMPTE	DESIGNATION	COÛT CHT	COÛT CHAUMONT	COÛT BRIENNE	COÛT GHAM	COÛT BOURBONNE-LES-BAINS	COÛT BAR-SUR-SEINE	COÛT MUTUALITÉ FRANÇAISE	COÛT CENTRE REEDUCATION PASTEUR	COÛT BAR-SUR-AUBE	TOTAL GCS
Compte 60	605	Achat de matériel	531 818,00 €										531 818,00 €	Compte 70	706	Prestations de services	9 744,27 €	352,94 €	313,73 €	610 176,47 €	58,82 €	58,82 €	274,51 €	21 029,22 €	39,22 €	642 048,00 €
		TOTAL CPTÉ 60	531 818,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	531 818,00 €			TOTAL CPTÉ 70	9 744,27 €	352,94 €	313,73 €	610 176,47 €	58,82 €	58,82 €	274,51 €	21 029,22 €	39,22 €	642 048,00 €
Compte 62	62142	Personnel détaché ou prêté à l'entreprise	108 230,00 €										108 230,00 €			TOTAL DEPENSES	9 744,27 €	352,94 €	313,73 €	610 176,47 €	58,82 €	58,82 €	274,51 €	21 029,22 €	39,22 €	642 048,00 €
	6228	Rémunération comptable										2 000,00 €	2 000,00 €													
		TOTAL CPTÉ 62	108 230,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	110 230,00 €													
Compte 68	68112	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles											0,00 €													
		TOTAL CPTÉ 68	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €													
		TOTAL DEPENSES	640 048,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	642 048,00 €													
																PARTS	35	18	16	9	3	3	14	2	2	102

Pour le Centre Hospitalier de Troyes
Le Directeur,

M. Philippe BLUA



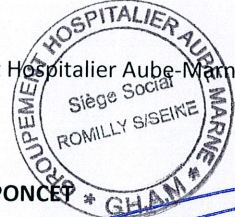
Pour le Centre Hospitalier de Chaumont
Pour le Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains
Le Directeur,

Mme Anne MULLER



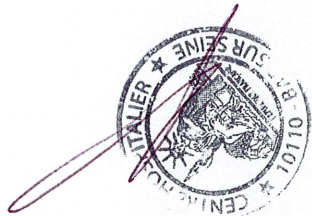
Pour le Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM)
Le Directeur,

Mme Marie-Cécile PONCET



Pour le Centre Hospitalier de Bar-Sur-Seine
Le Directeur,

Mme Claudine SORET



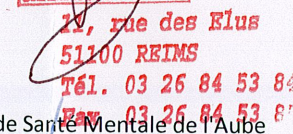
Pour la Mutualité Française Champagne Ardenne MFCA SSAM
Le Directeur,

M. Franck BONICHON



Pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube
Le Directeur,

M. Jacques ADAM



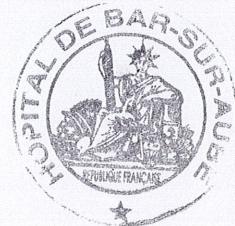
Pour le COS-CRRF PASTEUR
Le Directeur Général,

M. Daniel PARENT



Pour le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube

M. Olivier BELLOT



* Les charges communes provisionnels sont de 2000 € la première année (rémunération comptable).
Aucune charge de structure n'est valorisée la première année.